

bles et nous ne les notons pas comme droits de mévente, mais les joignons à l'ensemble des recettes.

M. YOUNG: Je ne veux pas tracasser sans raison le ministre ou son département, mais je ne vois pas comment leurs archives peuvent être à point, sans ce renseignement. Rapport est fait en même temps que l'argent est transmis des ports éloignés. Les employés doivent vérifier ces états et les encaissements, et voir si la perception est conforme aux taux édictés dans le budget. Si le droit contre le dumping est perçu il doit être inscrit comme tel, et le département devrait avoir un état à ce sujet. Depuis longtemps, je m'efforce d'apprendre combien ces droits nous coûtent.

M. McMILLAN (Huron): Ils veulent oublier ce qui en est à ce sujet.

L'hon. M. RYCKMAN: Je serais très heureux de communiquer à l'honorable représentant le renseignement qu'il désire, mais on me dit que le département ne l'a pas. Il y a des centaines d'employés dans notre bureau de vérification, mais nous n'avons pas trouvé nécessaire de dresser un état distinct de ces perceptions. J'aimerais à avoir le renseignement moi-même, mais avant que mon honorable ami l'ait demandé, personne ne paraissait y tenir.

M. YOUNG: Je vous remercie de vos explications. De quelles denrées essentielles ou quels articles avez-vous fixé la valeur imposable dans la dernière année douanière?

L'hon. M. RYCKMAN: Je vais donner à mon honorable ami une liste des articles auxquels les décrets du conseil adoptés se sont appliqués. Les décrets du conseil ont été adoptés aux dates ci-dessous et s'appliquaient aux articles suivants:

2 avril 1931, houille grasse.
 22 avril 1931, asperges, laitue, oignons verts et échalotes, plants d'oignons, pommes de terre, rhubarbe et épinards.
 4 mai 1931, légumes.
 16 mai 1931, concombres.
 20 mai 1931, fraises.
 8 juin 1931, choux et choux-fleurs.
 25 juin 1931, abricots, cerises, framboises, haricots, betteraves, carottes, céleri, pois (verts) et tomates.
 10 juillet 1931, pommes.
 21 juillet 1931, pêches, prunes et pruneaux.
 27 juillet 1931, cantaloups, melons musqués, "miellats", casabas et poires.
 18 août 1931, raisin.
 18 août 1931, chapeaux, capuchons, formes, calottes et pélerines.
 10 septembre 1931, raisin.
 17 septembre 1931, meubles en osier.
 8 octobre 1931, ferromanganèse.
 29 octobre 1931, chaux.
 17 novembre 1931, vêtements de femmes et d'enfants.
 27 novembre 1931, enseignes métalliques.

[L'hon. M. Ryckman.]

30 novembre 1931, matériel de tonnellerie, douves, cerceaux et fonds de tonneaux.

30 novembre 1931, parquets en bois dur.

3 décembre 1931, ficelle de jute.

12 décembre 1931, tissus de coton et tissus de soie artificielle.

22 décembre 1931, nettoyeurs de pots.

22 décembre 1931, suspensions électriques et lampes électriques et abat-jour portatifs.

31 décembre 1931, aiguilles à tricoteuses.

31 janvier 1932, sucre granulé raffiné.

1er février 1932, rhubarbe.

2 février 1932, câbles en fil de fer.

13 février 1932, torchons de coton.

13 février 1932, franges, glands et brandebourgs, exception faite de ceux qui sont essentiellement faits de brocart et d'or, cordes et anneaux de stores sur rouleaux.

17 février 1932, parapluies.

18 février 1932, produits de bronze et de cuivre.

3 mars 1932, brochettes à ailets et clous à meubles.

4 mars 1932, articles de caoutchouc en feuilles.

Le 25 avril 1932, nous avons modifié la liste des produits en bronze et en cuivre en éliminant les importations qui ont droit d'entrer sous le régime du tarif de préférence britannique.

7 mai 1932, asperges, laitue, oignons verts et échalotes, radis, épinards.

13 mai 1932, concombres, champignons, oignons non dénommés, rhubarbe.

Voilà la liste complète, je pense.

M. YOUNG: Je ne parlerai que d'un ou deux de ces articles. J'ai à la main le bulletin n° 3185, portant la date du 30 janvier 1932, qui fixe le prix imposable du sucre raffiné à \$2.30 par 100 livres. Le ministre voudrait-il nous dire qui a demandé cette mesure et comment l'on est arrivé à ce chiffre de \$2.30?

L'hon. M. RYCKMAN: Cette mesure a été adoptée à la demande des cultivateurs de betteraves et des raffineurs de sucre de Wallaceburg et de Chatham.

M. YOUNG: Il est entendu, je pense, qu'en faisant une demande de cette nature, les requérants doivent établir à la satisfaction du ministre qu'ils peuvent subvenir à la demande. Quand l'on a rendu ce décret, les producteurs et les raffineurs de sucre étaient-ils en état de subvenir aux besoins du marché?

L'hon. M. RYCKMAN: Cette mesure était destinée à améliorer le marché; 6,000 cultivateurs de betteraves à sucre comptaient sur ce décret du conseil.

M. YOUNG: C'était en janvier. La culture de la betterave ne se fait pas à cette époque. Ces cultivateurs avaient-ils récolté assez de betteraves pour les besoins du marché?